



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N°02022023/002
NOMENCLATURE : 7.1.1

Objet : Débat d'orientation budgétaire pour le budget 2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt trois, le deux février à dix huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 27 janvier 2023, se sont réunis en Mairie.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame ABADIE, Madame DURU, Monsieur GIRARDET, Monsieur FORGET, Madame SECONDINI

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusée : Madame BROUTIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 9

Madame AWONO, absente à l'ouverture, arrive à 18 heures 15

Représentaient l'administration : Madame VELOSO, Mme MOUSSOUNI, Monsieur SABEUR

Résultat du vote : UNANIMITE

Nombre de votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

PREND ACTE

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-Présidente,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L. 123-6,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4,

VU la délibération n°15092022/004 du 15 septembre 2022 portant approbation de l'adoption de la nomenclature M57,

VU le rapport de présentation du débat d'orientation budgétaire,

CONSIDERANT que les établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus doivent préparer un rapport d'orientation budgétaire qui donne lieu à un débat au conseil d'administration,

CONSIDERANT que le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal et est donc soumis à une telle obligation ; qu'il y a donc lieu d'organiser un débat d'orientation budgétaire au sein de son conseil d'administration sur la base d'un rapport préalablement transmis par le Président ou la Vice-Présidente du CCAS,

CONSIDERANT qu'en raison de l'adoption par le CCAS de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2023, la présentation des orientations budgétaires intervient, pour l'année 2023, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré,

Article unique : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire prévu par l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2023.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits,

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1981
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture de
Hauts-de-Seine,
le

07 FEV. 2023



Le Président,

Patrick DONATH

Publié sur le site de la Ville de

07 FEV. 2023

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».